

DAJ//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0203 - Arrêté portant fixation du taux de la vacation funéraire

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-14 et suivants et R. 2213-48 et suivants,

Vu la délibération n° 09.030 du Conseil municipal du 26 mars 2009 portant tarification des vacations funéraires,

Considérant qu'afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent dans les communes dotées d'un régime de police d'État, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins,

Considérant que ces opérations de surveillance donnent seules droit à des vacations dont le montant, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 € et 25 €,

Considérant que le Conseil municipal s'est prononcé sur un montant de 25 €,

Considérant qu'un arrêté de Monsieur le Maire doit fixer le montant de la vacation après avis du Conseil municipal,

ARRÊTE

Article 1^{er} : De fixer à 25 € le taux unitaire des vacations funéraires.

Article 2 : De préciser que seules les vacations funéraires feront l'objet du versement d'une vacation :

- La fermeture du cercueil et la pose de scellés, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent ;
- La fermeture du cercueil et la pose de scellés, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

Article 3 : De dire que les crédits seront prévus aux budget.

N°ARR26_0203

Article 4 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 18 mai 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Le Maire,

Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la commune le : 20 mai 2026

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260518-ARR26_0203-AR
Date de télétransmission : 20/05/2026
Date de réception préfecture : 20/05/2026